



CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, LJG

Monsieur David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Madame Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Monsieur Clément Nyaletsossi Voulé

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Madame Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Madame Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

1211 Genève 10

Notre référence : 352-05-02-00-20/389465

Votre référence : AL CHE 7/2023

Genève, le 28 mars 2023

Concerne : Communication conjointe du 29 janvier 2024

Mesdames les Rapporteuses spéciales,

Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

Nous vous remercions pour votre communication conjointe du 29 janvier 2024 concernant les poursuites engagées contre plusieurs personnes qui ont participé à des manifestations sans autorisation préalable à Zurich, le 20 juin 2020 et dans la semaine du 4 au 8 octobre 2021.

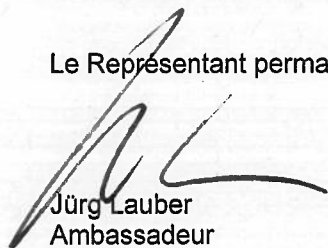
Nous souhaitons souligner que la Suisse reconnaît l'importance de vos mandats respectifs et leur contribution au renforcement du respect des droits de l'homme à travers le monde. Les libertés de réunion et d'association revêtent une importance particulière en Suisse et sont, comme d'autres droits fondamentaux, garantis par la Constitution fédérale (Cst)¹.

La liberté d'expression et la liberté d'association sont des conditions essentielles à la mise en œuvre des droits de l'homme fondamentaux et constituent la pierre angulaire de toute société pluraliste et démocratique. Ce n'est que dans certaines circonstances et selon des critères bien définis qu'il peut être juridiquement acceptable de restreindre ces libertés fondamentales.²

En outre, dans ce contexte, il convient de garder à l'esprit que la réglementation des manifestations relève de la compétence des cantons et communes dans le système fédéraliste suisse. Il est donc possible pour les autorités cantonales et communales d'instaurer un régime d'autorisation. Le cas d'espèce s'étant déroulé à Zurich, nous nous permettons par conséquent de joindre à la présente, la position de la ville de Zurich.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Mesdames les Rapporteuses spéciales, Messieurs les Rapporteurs spéciaux, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent de la Suisse



Jürg Lauber
Ambassadeur

Annexes:

- Prise de position du Département de la sécurité (Sicherheitsdepartement) de la ville de Zurich, du 14 mars 2024 en version originale (allemand)
- Traduction en français de la prise de position du Département de la sécurité (Sicherheitsdepartement) de la ville de Zurich, du 14 mars 2024
- Décision du Conseil de ville de Zurich, du 5 janvier 2022
- Traduction en français de la décision du Conseil de ville de Zurich, du 5 janvier 2022

¹ Art. 22 Cst et Art. 23 Cst

² Art. 36 Cst

Traduction en français de la prise de position du Département de la sécurité (Sicherheitsdepartement) de la ville de Zurich, du 14 mars 2024

Après avoir consulté la police de la ville de Zurich, nous prenons position comme suit :

Concernant la question 1 :

Des informations détaillées sur l'intervention de la police à l'occasion des actions de l'"Extinction Rebellion" (XR) du 4 octobre 2021 peuvent notamment être consultées dans la décision du Conseil de ville du 5 janvier 2022 (STRB n° 4/2022), accessible au public, figurant en annexe.

XR avait alors annoncé à l'avance une paralysie de la ville de Zurich pendant 14 jours. La police de la ville s'est préparée à la semaine d'action annoncée et a mis en place un service d'ordre approprié. Les directives d'action internes prévoyaient qu'une manifestation ou un rassemblement serait toléré tant que la sécurité et l'ordre publics ne seraient pas menacés, mais il était tout aussi clair que les blocages assis et les éventuelles constructions, notamment sur les voies de circulation importantes, ne seraient pas tolérés et entraîneraient immédiatement une intervention policière.

En amont des journées d'action XR, une rencontre a eu lieu entre des représentants de la police de la ville et une délégation de l'environnement du mouvement XR. A cette occasion, il a été clairement communiqué que les actions non autorisées seraient réprimées dans le cadre de la proportionnalité et que les participants* devraient s'attendre à des expulsions, des dénonciations et éventuellement des arrestations. XR a toujours précisé qu'elle était consciente de ce risque et que les activistes en assumeraient les conséquences.

Concernant la question 2 :

Aucune des personnes nommées dans la lettre des rapporteurs spéciaux de l'ONU n'a déposé de plainte auprès de la police de la ville ou d'autres instances compétentes en la matière (p. ex. le médiateur). Les personnes concernées n'ont pas non plus initié de procédure administrative (par exemple contre les mesures d'éloignement et de renvoi prononcées).

Concernant les questions 3 et 4 :

Étant donné qu'en l'espèce, il était notamment question de l'infraction de contrainte, les mesures de contrainte mentionnées dans la question se fondaient sur le code de procédure pénale (CPP). Cette loi est conforme au droit supérieur - et donc aussi au droit international.

Dans le cadre de la procédure d'enquête, la police établit, entre autres, les faits pertinents pour une infraction sur la base de ses propres constatations. Elle doit notamment recueillir et évaluer les traces et les preuves, identifier, arrêter, détenir et interroger les personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction (cf. art. 306 CPP). Les membres de la police doivent cependant toujours accorder une attention particulière à leur propre sécurité.

Parmi les personnes mentionnées, seules Catherine Marie Hilda Froideveaux, Deborah Bugmann, Gilbert Pascal Rossier, Mikhail Rojkov, Nicole Gianoli Masson et Marie Marthe Renée Guillaumond ont été arrêtées provisoirement. La police de la ville s'est appuyée sur l'article 217 du code de procédure pénale et s'est par la suite entièrement conformée aux directives que lui impose l'article 219 du code de procédure pénale. Ainsi, les personnes concernées ont été présentées au ministère public du canton de Zurich dans le délai prévu à cet effet. A partir de ce moment, la direction de la procédure incombait à ce service cantonal, raison pour laquelle il était également responsable des étapes ultérieures (notamment la mise en liberté). Le ministère public compétent a mené les procédures pénales concernées et a représenté l'accusation devant les tribunaux cantonaux. C'est donc lui - et non pas la police de la ville - qui était responsable, avec les tribunaux cantonaux compétents sur le plan local et matériel, du respect des principes du "fair trial".

Le fait que Gilbert Pascal Rossier ait été conduit au poste de police l'après-midi du 4 octobre 2021, mais qu'il ait été immédiatement confié au service sanitaire et transféré à l'hôpital en raison de problèmes de santé, montre également que la police de la ville a agi de manière appropriée et en fonction du cas particulier. Les forces d'intervention ont agi de manière conséquente, mais toujours avec discernement. La police de la ville rejette donc les reproches d'usage disproportionné de la force qui lui ont été adressés. Les personnes concernées étaient alors libres de se défendre en temps réel contre les prétendus manquements des autorités de poursuite pénale. Qu'elles le fassent maintenant plusieurs années plus tard de manière générale et par ce biais est difficilement compréhensible pour la police de la ville et ne semble pas particulièrement crédible.

Concernant la question 5 :

Comme nous l'avons déjà expliqué, la police de la ville a toléré les manifestations tant que l'ordre et la sécurité publics n'étaient pas menacés. Un échange avec des représentants de XR a également eu lieu en amont. Dans ce contexte, le droit à la liberté d'opinion et de réunion a été suffisamment pris en compte du point de vue de la police.

Cependant, lorsque des axes de circulation principaux sont bloqués, il appartient à la police de la ville de prendre des mesures appropriées et proportionnées pour rétablir l'ordre et la sécurité publics ou pour veiller à ce que l'espace public soit utilisé conformément à sa destination. Outre la protection des intérêts des militants écologistes, il s'agissait également de veiller, du point de vue de la police, à ce que les besoins et les droits fondamentaux des autres usagers (usagers de la route, passants, etc.) soient pris en compte. Dans ce contexte, il est intéressant de voir comment l'intervention de la police a été perçue par le public. On a ainsi l'impression que les membres de la police ne sont pas intervenus de manière assez conséquente (cf. question 6 du STRB n° 4/2022 mentionné). Ce point de vue est en contradiction avec l'image (fausse) de la police que les activistes tentent de donner aujourd'hui - des années plus tard, notons-le.

Enfin, le fait que les manifestants n'aient pas été expulsés et/ou arrêtés sans avertissement préalable montre que la police de la ville a agi de manière proportionnée. Ils ont été avertis à plusieurs reprises par haut-parleur de quitter les ponts ou autres nœuds routiers qu'ils bloquaient et de les ouvrir à la circulation publique. Seules les personnes qui n'ont pas obtempéré à cette injonction ont été contrôlées et poursuivies en justice. Leurs activités n'étaient pas légales du point de vue de la police de la ville, c'est pourquoi elle est intervenue dans le respect des principes de l'Etat de droit et a dû intervenir conformément à son mandat légal. Les personnes arrêtées n'ont pas été traitées de manière chicanière et leur prétendue peur de représailles n'était pas justifiée.

Décision du Conseil de la ville de Zurich 5 janvier 2022⁴

Question écrite du groupe UDC concernant l'action de l'Extinction Rebellion" du 4 octobre 2021, contexte des informations disponibles auprès de la police, autorisations et messages préalables à l'action ainsi que stratégie, procédure et mesures de la police dans le cadre de l'action menée et des actions futures

Le 6 octobre 2021, le groupe UDC a déposé la question écrite suivante, GR n° 2021/408 :

Le 4 octobre 2021, "Extinction Rebellion" a lancé des actions sous le titre "Rébellion contre l'extinction" afin de paralyser la ville de Zurich. Malgré l'annonce préalable et un important déploiement policier, on a laissé faire la fermeture de tronçons de rue sur les principaux axes de circulation de la ville. Les forces d'intervention sur place étaient pour ainsi dire en treillis. La circulation a été déviée et des tronçons de rue entiers ont été fermés pendant des heures. Lundi, l'action n'a été terminée qu'après de nombreuses heures par la police. Lors de l'action de mardi, la mobilité a également été limitée pendant plus de deux heures.

Dans ce contexte, nous demandons au Conseil de la ville de répondre aux questions suivantes :

1. quand le Conseil de la ville, respectivement la police de la ville, ont-ils eu connaissance de l'action prévue par "Extinction Rebellion" ? Les initiateurs ont-ils déposé une autorisation ?
2. la police de la ville a-t-elle eu des contacts avec les responsables avant les activités ? La police de la ville a-t-elle attiré l'attention sur la procédure d'autorisation et demandé une demande d'autorisation correspondante ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? Quelle a été la réaction des responsables et comment la police de la ville a-t-elle réagi ?
3. la police de la ville a-t-elle fait passer des messages aux responsables ? Si oui, quels étaient-ils (comme par exemple, "un blocage ne sera pas toléré et sera évacué" ou "la police se contentera pour l'instant de faire le guet et de ne rien faire") ?
4. quand le blocage a-t-il commencé lundi et quand la police de la ville a-t-elle demandé aux personnes de mettre fin au sit-in ? Quand les personnes ont-elles été soumises à un contrôle d'identité et évacuées ? A partir de quand des expulsions ont-elles été prononcées ? Cela a-t-il été fait de la même manière sur tous les sites ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? Quand l'action du lundi s'est-elle terminée et toutes les routes ont-elles été rendues à tous les usagers ?
5. pourquoi la police n'a-t-elle pas dispersé ces sit-in et ordonné des expulsions dès le début ?
6. est-il judicieux, du point de vue de la police de la ville et du Conseil de la ville, de permettre à un si grand nombre de policiers de rester sur place pendant des heures et de ne pas pouvoir exercer leur mission principale ?
7. Des forces d'intervention de la police cantonale patrouillaient également dans les environs immédiats. La police de la ville a-t-elle demandé de l'aide à la police cantonale ? Quelles en étaient les raisons ? Cela a-t-il coûté à la ville de Zurich ?
8. à combien s'élèvent les coûts de la ville de Zurich (notamment l'intervention de la police, y compris la protection et le sauvetage) par jour d'action (lundi, mardi et jours suivants), toujours par jour et par organisation à gyrophare ? Ces coûts ou une partie d'entre eux sont-ils facturés aux responsables ? Si non, pourquoi ?
9. combien de personnes ont été contrôlées au total ? D'où proviennent-elles et quel est leur âge ? Pour combien de personnes une expulsion a-t-elle été prononcée ? Des personnes ont-elles été contrôlées plusieurs fois ou une violation d'une expulsion a-t-elle été constatée ? Des plaintes ont-elles été déposées, si oui, lesquelles et si non, pourquoi ? Le Conseil de la ville partage-t-il l'avis selon lequel il est difficilement compréhensible pour les personnes concernées et les tiers que le blocage d'un lieu public soit toléré une fois pendant des heures sous les yeux de la police et une autre fois non ? Ne serait-il pas dans l'intérêt de l'égalité de traitement qu'une doctrine d'intervention uniforme soit appliquée, dans la mesure où cela est possible (forces de police suffisantes sur place, etc.) ?

⁴ Disponible au lien suivant: https://www.stadt-zuerich.ch/portal/de/index/politik_u_recht/stadtrat/geschaefte-des-stadtrates/stadtratsbeschluesse/2022/Jan/StZH_STRB_2022_0004.html

10. quelle est la stratégie du Conseil de la ville et quelles sont les mesures prévues pour éviter à l'avenir les blocages de rues ou autres perturbations de tiers par "Extinction Rebellion" ou des organisations similaires ?

Le Conseil de la ville répond comme suit à la question :

Question 1

Quand le Conseil de la ville, respectivement la police de la ville, ont-ils eu connaissance de l'action prévue par "Rebellion contre l'extinction" ? Les initiateurs ont-ils déposé une demande d'autorisation ?

Le 20 juin 2021, "Extinction Rebellion" a publié un communiqué de presse annonçant la paralysie de la ville de Zurich comme conséquence si le Conseil fédéral n'avait pas satisfait aux exigences de l'organisation d'ici là. Le 20 juin 2021 également, une pétition a été lancée.

"Extinction Rebellion" a envoyé un e-mail au feedback management de la police de la ville de Zurich pour lui demander d'engager un dialogue avec la police. "Extinction Rebellion" a désigné une personne de contact à cet effet.

Question 2

La police de la ville a-t-elle eu des contacts avec les responsables en amont des activités ? La police de la ville a-t-elle attiré l'attention sur la procédure d'autorisation et demandé une demande d'autorisation correspondante ? Si non, pourquoi ? Quelle a été la réaction des responsables et comment la police de la ville a-t-elle réagi ?

Le 23 juin 2021, un collaborateur du groupe spécialisé dans les manifestations de la police de la ville de Zurich a pris contact avec la personne indiquée par "Extinction Rebellion". Dans le cadre de cette conversation téléphonique, la personne de contact a mentionné comme intention première d'"Extinction Rebellion" l'organisation d'ateliers, festivals, conférences, etc. Si le Conseil fédéral ne répond pas aux exigences d'ici le 3 octobre 2021, les blocages pourraient également faire partie des formes d'action choisies.

Le collaborateur de la police de la ville de Zurich a répondu que (1) la police de la ville interviendrait directement en cas d'actions de blocage et que (2) les "ateliers, festivals, conférences, etc." étaient soumis à autorisation et pouvaient en principe être autorisés. La personne de contact a répondu au point (1) que le rôle de la police était clair et compréhensible et que cela était accepté par "Extinction Rebellion". Concernant le point (2), la personne de contact a déclaré qu'il fallait s'attendre à une demande dans le courant de l'été/automne 2021.

Le 24 août 2021, le bureau des manifestations de la police de la ville de Zurich a reçu une demande dans laquelle "Extinction Rebellion" demandait l'installation d'un camp climatique de deux semaines à partir de 2 octobre 2021 au Lindenhof, au Platzspitz et à la Bäckeranlage. La demande a été rejetée.

Le 27 septembre 2021, le bureau des manifestations de la police de la ville de Zurich a reçu une demande dans laquelle "Extinction Rebellion" demandait des "occupations pacifiques de rues" entre le 4 octobre 2021 et le 8 octobre 2021 dans l'Uraniastrasse, la Sihlstrasse et sur le pont Rudolf-Brun. La demande a été rejetée.

En revanche, une demande d'organisation de "spectacles musicaux sur le thème de la sensibilisation au climat" du 2 au 4 octobre 2021 dans l'enceinte de l'arsenal a été acceptée.

Question 3

La police de la ville a-t-elle fait passer des messages aux responsables ? Si oui, quels étaient-ils (par exemple, "un blocage ne sera pas toléré et sera levé" ou "la police se contentera pour l'instant de faire le guet et de ne rien faire") ?

En amont des journées d'action "Extinction Rebellion", une rencontre a eu lieu entre le directeur général des opérations, le directeur des opérations du front, un représentant du service de prévention des risques et d'intervention de la police de la ville ainsi qu'une délégation issue du mouvement "Extinction Rebellion". Lors de cette rencontre, une demande d'autorisation déposée par les organisateurs a été discutée et la délégation a été informée que les lieux de manifestation et de rassemblement qu'ils avaient demandés ne pouvaient pas être autorisés. Par la suite, un contact téléphonique informel a eu lieu entre le chef d'intervention de la police de la ville et une personne de contact de "Extinction Rebellion". Il a été communiqué à plusieurs reprises que les actions non

autorisées seraient interrompues dans le cadre de la proportionnalité et que les participants devraient s'attendre à des expulsions, des dénonciations et éventuellement des arrestations. Du côté d'"Extinction Rebellion", on a fait savoir que l'on était conscient de ce risque et que les activistes en assumeraient les conséquences.

Question 4

Quand le blocage a-t-il commencé lundi et quand la police de la ville a-t-elle demandé aux personnes de mettre fin au sit-in ? Quand les personnes ont-elles été soumises à un contrôle de personnes et évacuées ? A partir de quand des expulsions ont-elles été prononcées ? Cette procédure a-t-elle été appliquée de manière identique sur tous les sites ? Si non, pourquoi ? A quelle heure l'action de lundi s'est-elle terminée et toutes les rues ont-elles été rendues à tous les usagers de la route ?

Les trois sites du pont Rudolf Brun, de la Nüscherstrasse/Sihlstrasse et de la Uraniastrasse/Bahnhofstrasse ont été bloqués à 12h00 par de nombreuses personnes du mouvement "Extinction Rebellion". Suite à l'intervention de la police, les activistes des sites moins occupés du pont Rudolf Brun et de la Nüscher-/Sihlstrasse se sont rendus en quelques minutes sur le site de l'Urania-/Bahnhofstrasse. Après un rappel à l'ordre à 13h00, la police a commencé les contrôles d'identité. Les personnes qui n'ont pas obtempéré aux multiples avertissements et injonctions ont été accompagnées ou portées par les policiers à des postes de contrôle. 134 personnes ont été emmenées dans un poste de police pour y subir des examens complémentaires, leur identité a été vérifiée et elles ont été expulsées. Parmi elles, 43 personnes ont été déférées au parquet de Zurich. A 16h45, la route a pu être rouverte à la circulation.

Les activistes ont libéré d'eux-mêmes deux des trois sites, raison pour laquelle la police n'a dû intervenir qu'à un seul endroit.

Question 5

Pourquoi la police n'a-t-elle pas dispersé ces sit-ins dès le début et n'a-t-elle pas donné des instructions de départ ?

La police de la ville s'est préparée à la semaine d'action annoncée et a mis en place un service d'ordre approprié. Les directives d'action internes prévoyaient qu'une manifestation ou un rassemblement serait éventuellement toléré tant que la sécurité et l'ordre publics ne seraient pas menacés. Mais il était tout aussi clair que les sit-ins et les constructions quelconques, notamment sur les voies de communication importantes, ne seraient pas tolérés et entraîneraient immédiatement une intervention policière.

La police de la ville a dispersé tous les sit-ins organisés dans le cadre des journées d'action "Extinction Rebellion" et a ordonné aux participants de quitter les lieux. Comme l'action de la police doit toujours être proportionnée, la dissolution d'un sit-in prend un certain temps en cas de résistance passive des activistes. L'intervention de la police de la ville a toujours été conforme aux directives d'action édictées et s'est déroulée avec la conséquence annoncée.

Question 6

Est-il judicieux, du point de vue de la police de la ville et du Conseil de la ville, qu'un effectif de police aussi important puisse rester sur place pendant des heures et ne puisse pas exercer sa mission principale ?

Du point de vue du Conseil de la ville, il est judicieux que la police de la ville ait pris les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre publics conformément à sa mission principale et qu'elle ait élaboré et mis en œuvre un dispositif d'intervention approprié à cet effet. Pour des raisons de tactique policière, il n'est pas possible d'entrer ici dans les détails. Le Conseil de la ville et la police de la ville sont conscients que des personnes extérieures, qui ne sont pas familières avec les tâches des différentes forces de police en action, ont pu avoir l'impression qu'une partie des policiers s'était "baladée".

"Extinction Rebellion" avait annoncé une paralysie de la ville de Zurich pendant 14 jours. Le déploiement de la police a permis d'intervenir à tout moment de manière proportionnée.

Question 7

Des forces d'intervention de la police cantonale ont également patrouillé dans les environs immédiats. La police de la ville a-t-elle demandé l'aide de la police cantonale ? Quelles en étaient les raisons ? Cela a-t-il entraîné des coûts pour la ville de Zurich ?

La présence de la police cantonale zurichoise a servi à protéger des objets relevant de sa compétence dans la ville de Zurich. Un soutien mutuel des deux corps de police aurait été possible en cas de besoin.

Question 8

A combien s'élèvent les coûts de la ville de Zurich (notamment l'intervention de la police, y compris la protection et le sauvetage) par jour d'action (lundi, mardi et jours suivants), toujours par jour et par organisation de gyrophares ? Ces coûts ou une partie d'entre eux sont-ils facturés aux responsables ? Si non, pourquoi ?

Journée d'action	Police de la ville Coûts en Fr.	Protection et Sauvetage Zurich Coût en Fr.
Lu, 4.10.2021	290 417	4 735
Ma, 5.10.2021	143 789	3 099
Me, 6.10.2021	105 460	—
Je, 7.10.2021	7 086	—
Ve, 8.10.2021	137 826	—
Sa/Di, 9./10.2021	— (pas d'interventions)	—

Les frais de police ne sont pas facturés. Selon le § 58 al. 1 let. b de la loi cantonale sur la police (PolG, LS 550.1), la police peut exiger du responsable d'une intervention policière le remboursement de ses frais si celui-ci a agi intentionnellement ou par négligence grave. La proposition d'édiction de la loi sur la police ne mentionne que les interventions qui ont lieu dans l'intérêt particulier des personnes concernées, comme la recherche de personnes ou d'animaux, et qui ne font donc pas partie des services de base de la police. Or, l'intervention de la police visant à garantir la sécurité et l'ordre publics, dont il est question ici, fait partie des services de base et donc des tâches essentielles de la police, qui sont financées par les ressources générales de l'Etat. En outre, les frais d'intervention de la police lors de manifestations ne pourraient guère être attribués avec précision à des personnes individuelles et répercutés sur elles. Il n'est pas non plus clair quelle partie de l'ensemble des frais d'intervention pourrait être attribuée concrètement et individuellement à une seule personne. Dans ce contexte, la police de la ville ne demande pas de remboursement des frais pour les "auteurs de troubles à l'ordre public" (cf. également GR n° 2019/119, directive au Conseil de la ville du 27 mars 2019, Chancellerie municipale, propositions de classement de postulats, exercice 2018, p. 23 concernant le postulat GR n° 2009/330, transfert des frais d'intervention de la police selon le principe du pollueur-payeur). Dans une procédure pénale, les délinquants doivent toutefois supporter, outre la peine, les frais d'enquête et de procédure qui en découlent.

En ce qui concerne les interventions des sapeurs-pompiers, il convient de différencier au cas par cas s'il s'agit d'un soutien à la police pour garantir la sécurité et l'ordre publics, qui n'est pas facturé comme l'intervention de la police elle-même, ou s'il s'agit d'une aide particulière à une personne déterminée en dehors des tâches principales des sapeurs-pompiers. Selon le § 27, alinéa 1 de la loi sur la police du feu et les sapeurs-pompiers (LPFSP, LS 861.1), les interventions des sapeurs-pompiers en cas d'incendies, d'explosions, d'événements naturels et de tremblements de terre sont gratuites. Les interventions des sapeurs-pompiers en dehors des tâches principales des sapeurs-pompiers en faveur de personnes qui demandent des prestations d'aide, notamment pour sauver des personnes et des animaux, doivent toutefois être facturées (§ 27 al. 2 let. c LPFSP). Lors de l'intervention des sapeurs-pompiers du 4 octobre 2021, la route avait déjà été dégagée par la police lorsque les sapeurs-pompiers ont dû libérer deux personnes bloquées d'un bateau mis de côté. Cette situation d'urgence provoquée par ces deux personnes et leur sauvetage seront facturés par les sapeurs-pompiers aux deux personnes concernées en tant que bénéficiaires de prestations sur la base juridique mentionnée. En revanche, l'intervention des sapeurs-pompiers du 5 octobre 2021 était un acte de soutien non facturable en faveur de la police pour garantir la sécurité et l'ordre publics, dans la mesure où les sapeurs-pompiers ont soutenu la police avec leur matériel lors du déblaiement de la rue ou de la réparation du dérangement correspondant.

Question 9

Combien de personnes ont été contrôlées au total ? D'où proviennent-elles et quel est leur âge ? Pour combien de personnes une expulsion a-t-elle été prononcée ? Des personnes ont-elles été contrôlées plusieurs fois ou une infraction à une expulsion a-t-elle été constatée ? Des plaintes ont-elles été déposées, si oui, lesquelles et si non, pourquoi ?

Pendant toute la semaine d'action, 209 personnes ont été contrôlées. Parmi elles, 55 personnes ont même été contrôlées deux fois et 3 personnes trois fois. Au total, 61 personnes ont été déférées au parquet de Zurich.

Les personnes sont pour la plupart originaires de Suisse (198), de France (4), du Portugal (3) et d'Allemagne (2). Une personne est originaire d'Italie et une de Roumanie.

136 personnes ont plus de 26 ans, 64 ont entre 18 et 25 ans, six ont entre 16 et 17 ans et trois ont moins de 15 ans. 167 personnes étaient des hommes et 100 des femmes.

Une expulsion 1 (valable 24 heures) a été prononcée contre toutes les personnes contrôlées. 56 récidivistes ont reçu une expulsion 3 (valable jusqu'à la fin de l'action annoncée). En outre, toutes les personnes sont poursuivies pour contrainte et participation à une manifestation non autorisée.

Question 10

Le Conseil de la ville partage-t-il l'avis selon lequel il est difficilement compréhensible pour les participants et les tiers que le blocage d'un lieu public soit toléré une fois pendant des heures sous les yeux de la police et une autre fois non ? Ne serait-il pas dans l'intérêt de l'égalité de traitement qu'une doctrine d'intervention uniforme soit appliquée, dans la mesure où cela est possible (suffisamment de forces de police sur place, etc.) ?

Le lundi 4 octobre 2021, une seule intervention policière a été nécessaire à un endroit. Du point de vue du Conseil de la ville, on ne peut donc pas parler de procédures différentes, ni même d'inégalité de traitement. La procédure policière dépend à chaque fois des circonstances concrètes. Lors des autres actions des jours suivants, la police de la ville de Zurich est également intervenue de manière conséquente et a immédiatement dissous les blocages.

Question 11

Quelle est la stratégie du Conseil de la ville et quelles sont les mesures prévues pour empêcher à l'avenir avec succès les blocages de routes ou autres perturbations de tiers par "Extinction Rebellion" ou des organisations similaires ?

La police de la ville de Zurich évalue chaque fois la situation concrète et prend les mesures appropriées.